



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 25 avril 2019 - PV N°26

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

PRESENTS : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - REIX Robert

EXCUSE : M. NOVARO Marc

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°50

Match N°20734799 Départemental 3 poule A du 21/04/2019

TOCANE (1) 2 / THIVIERS (2) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de TOCANE (1) sur « la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de THIVIERS notamment sur les joueurs susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre avec l'équipe première (celle-ci ne joue pas ce jour) et réserve d'après-match de l'équipe de TOCANE (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé à 8 matchs ou plus en équipe supérieure ».

Sur la forme, la commission dit les réserves recevables, formalités accomplies.

Sur le fond, pour la qualification, après vérification, la commission constate que tous les joueurs de THIVIERS (2) étaient qualifiés pour la rencontre.

Pour la réserve d'avant match, après vérification de la feuille de match R3 poule F THIVIERS (1) / LIMENS JSA (1) du 14/04/2019, la commission constate qu'aucun joueur de THIVIERS (2) n'a participé à cette rencontre.

Pour la réserve d'après match, après vérification des feuilles de matchs de THIVIERS (1), la commission constate qu'un seul joueur de THIVIERS (2) a participé à plus de 8 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

La commission homologue le résultat :

TOCANE (1) 2 buts (3 points) / THIVIERS (2) 1 but (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de TOCANE.

DOSSIER N°51

Match N°20734581 Départemental 2 poule B du 21/04/2019

LA FORCE (1) 0 / BERGERAC LA CATTE (2) 0

Réserve d'avant match de l'équipe de LA FORCE (1) sur « la qualification et/ou la participation des joueurs de BERGERAC LA CATTE (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de la feuille de match R2 poule D BERGERAC LA CATTE (1) / AIXE SUR VIENNE (1) du 14/04/2019, la commission constate qu'aucun joueur de BERGERAC LA CATTE (2) n'a participé à cette rencontre.



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 25 avril 2019 - PV N°26

Après vérification des feuilles de matchs de BERGERAC LA CATTE (1), la commission constate qu'un seul joueur de BERGERAC LA CATTE (2) a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

Concernant la qualification, la commission constate, après vérification, que tous les joueurs de BERGERAC LA CATTE (2) étaient qualifiés pour cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

LA FORCE (1) 0 but (1 point) / BERGERAC LA CATTE (2) 0 but (1 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de LA FORCE.

DOSSIER N°52

Match N°21372257 U15 Coupe du District du 20/04/2019

BERGERAC PERIGORD (2) 3 / COC CHAMIERS Ent (2) 0

Réserve d'avant match de l'équipe de COC CHAMIERS Ent (2) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BERGERAC PERIGORD (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » et réserve d'après match de l'équipe de COC CHAMIERS Ent (2) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BERGERAC PERIGORD (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club ».

Sur la forme, la commission dit les réserves recevables, formalités accomplies.

Sur le fond, pour la qualification, la commission constate que tous les joueurs de BERGERAC PERIGORD (2) étaient qualifiés pour la rencontre.

Pour la réserve d'avant match, après vérification des feuilles de matchs U14 R1 STADE BORDELAIS (1) / BERGERAC PERIGORD (1) et U15 R1 BERGERAC PERIGORD (1) / BRIVE ESA (1) du 06/04/2019, la commission constate qu'aucun joueur de BERGERAC PERIGORD (2) n'a participé à ces rencontres.

Pour la réserve d'après-match, après vérification des feuilles de matchs des équipes U15 et U14 Ligue de BERGERAC PERIGORD (1), la commission constate que deux joueurs de BERGERAC PERIGORD (2) ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3.

La commission homologue le résultat :

BERGERAC PERIGORD (2) 3 buts / COC CHAMIERS Ent (2) 0 buts

et transmet la feuille de match à la commission des jeunes.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de COC CHAMIERS.